



**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX**

* * *

CONTENTIEUX n° 2004-66-3

PRÉSIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SÉANCE DU 6 JUILLET 2005

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 14 SEPTEMBRE 2005

AFFAIRE: association « Aide auprès des femmes en difficulté » (Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale « La Colombe » à PERPIGNAN) contre Préfet des PYRENEES-ORIENTALES.

* * *

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU la requête présentée Maître Evelyne Phalipou, avocat au barreau de Toulouse, agissant pour le compte de l'association « Aide auprès des femmes en difficulté », dont le siège social est sis 72, rue Pierre-Vidal à Perpignan (66 000) et représentée par son président en exercice, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, le 13 août 2004, et tendant à l'annulation de l'arrêté, en date du 21 juin 2002, par lequel le Préfet des Pyrénées-Orientales a fixé le montant de la dotation globale de financement, à compter du 1^{er} juillet 2004 et les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2004 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « La Colombe » que cette association-loi de 1901 gère 72 rue Pierre-Vidal à Perpignan ;



- VU l'arrêté attaqué ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu, en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur Adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Maître Evelyne PHALIPOU, Avocat au barreau de Toulouse (Haute-Garonne), représentant l'association requérante, en ses observations,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par courrier du 11 décembre 2003, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a informé l'association gestionnaire que le bilan et le rapport budgétaire de l'établissement n'avaient pas été produits et que le cadre normalisé n'était pas correctement rempli, ni l'activité des exercices antérieurs, ni la colonne budget exécutoire n - 1 n'ayant été renseignée, que le budget prévisionnel ne faisait pas la distinction entre



mesures nouvelles et reconduction et que les tableaux déficit ou excédent de la section d'exploitation n'étaient pas remplis ;

Considérant que, de surcroît, le préfet argue, sans être contesté par l'établissement, que le budget prévisionnel établi par l'association pour l'année 2004 ne pouvait être considéré comme complet qu'à compter du 16 mars 2004, date de communication du cadre normalisé de présentation des propositions de l'association au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, les propositions budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux doivent être transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent ; que l'article 169 dudit décret reporte ce délai au 30 novembre 2003 pour l'exercice 2004 ;

Considérant toutefois que, si l'administration peut ne pas tenir compte, à titre bienveillant, du non respect du délai fixé par les dispositions précitées et poursuivre la discussion budgétaire avec l'établissement selon la procédure contradictoire, aucune disposition ne prévoit qu'elle doit être regardée, dans cette circonstance, comme ayant renoncé à se prévaloir des pouvoirs que lui confère l'article 37 du même décret en cas de dépôt tardif et qui lui permettent d'arrêter d'office la tarification pour l'exercice 2004 ;

Considérant qu'aussi, le fait que l'administration ait néanmoins poursuivi la procédure contradictoire est sans incidence sur l'application ultérieure par le tarificateur des dispositions de l'article 37 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Considérant d'autre part que, parmi les pièces non produites, figurent des éléments que l'établissement aurait dû également produire en vertu de l'ancienne réglementation budgétaire, tel le rapport budgétaire ;

Considérant qu'il en résulte que l'association n'est pas fondée à critiquer les abattements auxquels le préfet a procédé ;



DECIDE

- Art. 1^{er}** La requête de l'association « Aide auprès des femmes en difficulté » est rejetée.
- Art. 2** Le présent jugement est notifié à l'association « Aide auprès des femmes en difficulté », au Préfet des Pyrénées-Orientales et au DRASS de Languedoc-Roussillon.

Copie en sera transmise au Ministre de la santé et des solidarités.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 6 Juillet 2005, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Monsieur DUDEZERT, Mademoiselle LUFFLADE, Madame VEPIERRE, Madame DUCOURNEAU, Monsieur GARANDEAU, Monsieur ANGLAS, Monsieur POMMIER, Monsieur DEIXONNE, Monsieur MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,

M. TOURDIAS

Le Rapporteur,

M. MARADENE-CONSTANT

Le Secrétaire,

P. DECAP

La République mande et ordonne au
Ministre de la Santé et de la Solidarité,
en ce qui le concerne, et à tous les
huissiers de se requies, en ce qui concerne
les voies de droit commun contre les
parties privées de pourvoir à l'exécution
de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le Secrétaire :

P. DECAP